

COMMUNE DE CUVAT

ARRETE DU MAIRE N°2022/24

PORTANT LIMITATION DE VITESSE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUVAT,

- Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;
- Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie : signalisation de prescription), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 juin 1977 et modifiée et complétée ;
- Considérant le nouvel aménagement de la voie communale n°3 dite « route des Caves » et de l'étroitesse de la voie communale n°1 dite « route de Promery »

ARRETE

ARTICLE 1 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales n°3 dite « route des Caves » et n°1 dite « route de Promery » est réglementée comme suit :

- la voie communale n°3 dite « route des Caves » est limitée à 30km/heure de 375m à 465m à partir du début de la route (côté mairie) et de 539m à 679m début de la route (côté mairie),
- la voie communale n°1 dite « route de Promery » est limitée à 30km/heure : de 502m à 825m à partir de la limite avec Pringy,

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription), sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 – Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,

Fait à CUVAT, le 04 février 2022

**Le Maire-adjoint,
Jacques JAMES**

